

Le Directeur Général

Le Président du Conseil départemental

Arrêté ARS: 2017-4133

Arrêté 2017-6066

Avis d'appels à projets conjoint avant création de places d'hébergement permanent et temporaire et de places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes (dont personnes souffrant de maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée) en Isère.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental de l'Isère, en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Considérant l'arrêté ARS n° 2017-1697 et CD N° 2017-4038 du 1^{er} juin 2017 valant calendrier complémentaire d'appels à projets 2017 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Isère, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et du département de l'Isère ;

ARRENTENT

Article 1 : dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux recevant ou accompagnant des personnes âgées ou handicapées, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil Départemental de l'Isère lancent en 2017 deux appels à projets conjoints, suivant le calendrier défini dans l'arrêté susvisé du 1^{er} juin 2017.

Article 2 : conformément aux articles R 313-3 et R 313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, les cahiers des charges des deux appels à projets sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : conformément aux articles R 313-4-1 et R 313-4-2, les avis d'appels à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté et ses annexes seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère. La date de la dernière publication sera la date officielle de lancement des appels à projets qui seront clos le 19 octobre 2017 à 17 heures.

Article 5 : Dans les deux mois suivant la date de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : le directeur départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 27/07/2017

En deux exemplaires originaux d'appel

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Mme Marie-Hélène LECENNE

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
Par délégation,
Mr Vincent ROBERTI

AVIS D'APPEL A PROJETS
ETABLISSEMENTS/SERVICES MEDICO-SOCIAUX

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes N° 2017-07-07
et Conseil départemental de l'Isère

- Création de 3 accueils de jour qui pourraient être organisés sous forme itinérante ou rattachés à un EHPAD.
- Destinés à accueillir prioritairement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, ou des personnes âgées en perte d'autonomie physique.
- Situés en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le Département de l'Isère, sur le territoire des communes des territoires :
 - o Du Grésivaudan (9 places rattachées à un EHPAD) ;
 - o Du Vercors (6 places sous forme itinérante) ;
 - o De la Chartreuse (6 places sous forme itinérante)

Clôture de l'appel à projets : **le jeudi 19 octobre 2017 à 17h00,**

(Date et heure auxquels les projets devront **être reçus** au siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes **et** du Conseil départemental de l'Isère -aux adresses indiquées ci-dessous-, sous peine de rejet pour forclusion).

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de l'autonomie
Pôle planification de l'offre
241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON cedex 03

Adresse électronique : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère
Maison de l'autonomie
Direction de l'autonomie
Service établissements et services personnes âgées
15 avenue Doyen Louis Weil
38010 Grenoble cedex

Adresse électronique :
Genevieve.chevaux@isere.fr
Michel.mogis@isere.fr
Graziella.lauzza@isere.fr

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets consiste en la création d'accueils de jour qui pourraient être organisés sous forme itinérante ou rattachés à un EHPAD

Ces accueils de jour s'adressent

- ✓ prioritairement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie ;
- ✓ aux personnes âgées en perte d'autonomie physique ;
- ✓ désirant -et en capacité de- bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...);
- ✓ si besoin, à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de moins de 60 ans.

Ces accueils de jour auront pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver leur socialisation, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

Les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée se doivent de :

- prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile ;
- permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

Ces services relèvent de la 6^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L.312-1-I- du code de l'action sociale et des familles (CASF) (établissements et services pour personnes âgées). Ils seront autorisés dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis. Il peut être téléchargé

- sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>), rubriques:/consultez tous les appels à projets et à candidatures où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;
- sur le site internet du Conseil départemental de l'Isère : (<http://marchespublics.isere.fr>)

où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Conseil départemental de l'Isère (adresses postales et électroniques ci-dessus).

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) à parité par le Directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental de l'Isère selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF.
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges : au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges (au vu des éléments consignés en première page dans partie "avant-propos") seront identifiés et exclus de l'instruction.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la

liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité du cahier des charges.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêtés de composition publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère, et mis en ligne sur les sites internet des deux autorités) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation conjointe ARS – Conseil départemental de l'Isère, seront publiées selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par les co-présidents, sera déposé sur les sites internet avec les déclarations publiques d'intérêts des membres de la commission. Ces formalités permettront de répondre à l'objectif de transparence de la procédure.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, ou déposer au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du Conseil départemental de l'Isère, un dossier de candidature sous la forme suivante :

- 2 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur clé USB CD-ROM ou autre support)

Pour les envois (en recommandé avec accusé de réception) à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de l'autonomie
Pôle Planification de l'offre
Service « autorisations »
241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON cedex 03

Et à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère
Maison de l'autonomie
Direction de l'autonomie
Service établissements et services personnes âgées
15 avenue Doyen Louis Weil
38010 Grenoble cedex

Le dossier pourra aussi être déposé contre récépissé aux mêmes adresses et dans les mêmes délais :

- ARS

(Entrée du public se situant au niveau du **54 Rue du Pensionnat**)
69 LYON 3^{ème}2^{ème} étage Bureau N° 235

Tél.: 04.27.86.57.14 ou 57.99

- Conseil départemental de l'Isère
Maison de l'autonomie
Direction de l'autonomie
Service établissements et services personnes âgées / bureau 506 ou 510
15 avenue Doyen Louis Weil
38010 Grenoble cedex

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidatures seront insérés dans une enveloppe cachetée qui comportera des sous-enveloppes :

- Une sous-enveloppe avec mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projets ARS n° 2017-07-07 – CD 38 n° 2017-6066**", recevra deux autres plis suivant les indications et contenus ci-après
- 1/ avec mention "appel à projets **ARS n° 2017-07-07– CD 38 n° 2017-6066**, – dossier administratif candidature + [nom du promoteur]"
- 2/ avec mention "appel à projets **ARS n° 2017-07-07– CD 38 n° 2017-6066**, – dossier réponse au projet + [nom du promoteur]"

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS et au Conseil départemental de l'Isère, en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

6 – Composition du dossier :

La liste des pièces à produire est jointe en annexe du cahier des charges.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région et du département de l'Isère ; la date de publication aux RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>)- rubriques indiquées précédemment pour l'accès au cahier des charges, et du Conseil départemental de l'Isère (adresse <http://marchespublics.isere.fr>)

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires

- Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de l'Isère des compléments d'informations avant le **11 octobre 2017** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : **ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr** en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets "**appel à projets ARS n° 2017-07-07 -CD38**".

- Les autorités pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via leur site internet les informations de caractère général qu'elles estimeront nécessaires, jusqu'à la date limite du *16 octobre 2017*.

A cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la "foire aux questions" du site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sous les rubriques précédemment indiquées, puis "ACCUEIL DE JOUR Isère" – "Foire aux questions" ainsi que du site internet (<http://marchespublics.isere.fr>) du Conseil départemental de l'Isère.

Cahier des charges appel à projets

CREATION DE PLACES D'ACCUEIL DE JOUR EN ISERE SUR LES TERRITOIRES

- GRESIVAUDAN (FILIERE DE GRENOBLE BASSIN SUD ISERE FG 08)
- VERCORS (FILIERE DE GRENOBLE BASSIN SUD ISERE FG 08)

Descriptif du projet :

- Création de 3 accueils de jour (habilités partiellement ou totalement à l'aide sociale départementale) qui pourraient être organisés sous forme itinérante, ou rattachés à un EHPAD.
- Destinés à accueillir prioritairement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, ou des personnes âgées en perte d'autonomie physique.
- Situés en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le Département de l'Isère, sur le territoire des communes des territoires:
 - o Du Grésivaudan (9 places rattachées à un EHPAD)
 - o Du Vercors (6 places sous forme itinérante)
 - o De la Chartreuse (6 places sous forme itinérante).
- Le porteur de projet devra préciser dans sa réponse au présent appel à projets, le territoire sur lequel il souhaite se porter candidat. Chaque territoire fera l'objet d'un traitement autonome par la commission de sélection des appels à projets. Dans le cas où un porteur de projet se **positionnerait sur plusieurs territoires, il devrait présenter un dossier par territoire.**

Avant-propos :

Le non-respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :

- Le type de structure: accueil de jour ;
- La catégorie de bénéficiaires ;
- Le territoire d'implantation ;
- L'habilitation à l'aide sociale départementale totale ou partielle ;
- La dotation soins allouable.

1. Le cadre juridique de l'appel à projets

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par les décrets N° 2014-565 du 30 mai 2014, et N° 2016-801 du 15 juin 2016, précise les dispositions applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le guide des appels à projets sociaux et médico-sociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, vient compléter le cadre juridique.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil Départemental de l'Isère, compétents en vertu de l'article L.313-3 d) du CASF, lancent un appel à projets pour la création de trois accueils de jour pour personnes âgées qui pourraient être organisés sous forme itinérante en zone de montagne pour mieux répondre aux besoins, en vue d'intervenir sur les territoires suivants :

- Le Grésivaudan de la filière gérontologique du Bassin Sud Isère FG 08
- Le Vercors territoire de montagne de la filière gérontologique du Bassin Sud Isère FG 08
- La Chartreuse territoire de montagne de la filière gérontologique de Voiron FG 28

Selon l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Toutefois, le calendrier d'évaluation des places d'accueil de jour suivra celui des places de l'EHPAD auquel il sera rattaché le cas échéant. Le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de ces accueils de jour ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF et en déclinaison des instructions spécifiques aux accueils de jour (notamment le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, les circulaires n° DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C n° 2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007, et n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire).

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés dans une logique d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux accueils de jour.

2. Les données générales

L'étude de besoins a été réalisée en amont du regroupement des régions opéré au 31 décembre 2015 en application de la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. De fait, elle porte sur le périmètre de l'ancienne région Rhône-Alpes. Néanmoins, les données restent pertinentes.

2.1.1. Au niveau régional et départemental

En Rhône-Alpes, la population est globalement jeune. La part des personnes âgées de 75 ans et plus est moins importante qu'au niveau national (8% en région contre 8,6% en France en 2008).

Cependant, les projections démographiques font état d'une forte hausse du nombre de personnes âgées, plus rapide en région que dans le reste de la France. Entre 2007 et 2020, selon l'INSEE, cette population devrait augmenter de 15.7% en Rhône-Alpes contre 11.2% en France.

Ces projections sont par ailleurs marquées par une progression prévisible du nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de syndromes apparentés.

Selon l'enquête PAQUID, on estime que 18 à 19 000 personnes de la région sont nouvellement atteintes de la maladie d'Alzheimer chaque année. En moyenne par an, il y a 5 440 nouvelles admissions en Affection Longue Durée (ALD) pour ce motif dans la région dont 4 700 concernent des personnes de 75 ans et plus. Ces chiffres sont amenés à évoluer, tenant compte d'un meilleur diagnostic et d'une meilleure reconnaissance de l'ALD. Il serait donc imprudent d'inférer ces ratios aux évolutions démographiques.

Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale prévoit dans son axe 3 de fluidifier les prises en charge et les accompagnements et décline dans sa deuxième action l'objectif de réduire *"les inégalités d'accès aux soins et accompagnements des personnes âgées, entre les territoires, en priorisant le soutien à domicile, l'aide aux aidants..."*.

Par ailleurs, le Schéma Départemental en faveur des personnes âgées de l'Isère adopté pour la période 2016-2021 poursuit les objectifs suivants dans ses axes 3 et 4 :

- Développer la politique d'aide aux aidants et les accompagner dans leur parcours.
- Accompagner l'évolution de l'offre existante pour une réponse adaptée aux besoins repérés sur les territoires, notamment en soutenant l'innovation.

2.1.2. Au niveau de la filière gériatrique concernée:

Au 1er janvier 2014, la filière « de Grenoble / Bassin Sud Isère » qui englobe les territoires susvisés est peuplée de pratiquement 50 000 personnes de 75 ans et plus.

Le taux d'équipement en place d'accueil de jour de cette filière est de 2,4 ‰ personnes âgées de 75 ans ou plus. (soit 121 places installées).

Ce taux est identique à la moyenne régionale (2.4‰). S'agissant de la filière de « Grenoble/ Bassin Sud Isère », le taux masque une disparité importante, dans la mesure où tous les territoires ne sont pas pourvus de façon équivalente.

Ainsi, dans le département, des personnes âgées vivant dans certaines zones rurales ou plus reculées sont en difficultés pour se déplacer vers un accueil de jour fixe, du fait de la distance qui peut être importante. C'est particulièrement le cas sur les territoires ciblés par le présent appel à projets.

Concernant la filière du Pays Voironnais, le taux d'équipement en accueil de jour s'établit à 2,1‰ personnes âgées de 75 ans ou plus (soit 30 places installées pour environ 14 000 personnes de 75 ans et plus). Ce taux d'équipement est inférieur à la moyenne régionale.

Au regard de ces éléments, il est apparu intéressant de renforcer prioritairement l'offre en matière d'accueil de jour itinérant sur les territoires ciblés ci-dessus, à hauteur de 21 places, à répartir comme mentionné supra

2.1.3. Les besoins à satisfaire

SUR LE TERRITOIRE DU GRÉSIVAUDAN :

Quelques données chiffrées :

- ✓ Sur 100 000 habitants, 15 000 personnes âgées de 65 ans et plus (15,1 %)
- ✓ Soit potentiellement 1 500 personnes atteintes de troubles de type Alzheimer ou apparentés (d'après l'association France Alzheimer)
- ✓ 4 200 personnes âgées de 80 ans et plus (augmentation de 3,9 % en moyenne par an)
- ✓ 89 % des personnes âgées de 80 ans et plus vivent en logement ordinaire
- ✓ Absence d'offre en accueil de jour sur ce territoire

Les bénéficiaires de l'APA à domicile :

- ✓ 1 438 allocataires de l'APA à domicile au 01/01/2017 dont
 - 75 GIR 1
 - 292 GIR 2
 - 315 GIR 3
 - 756 GIR 4

Soit 367 personnes en GIR 1-2 vivant au domicile, soit 25,5 % des allocataires APA (le plus fort ratio en Isère : moyenne iséroise de 20 %)

- ✓ Des chiffres en augmentation constante : + 7,7 % entre le 01/01/2016 et le 01/01/2017
- ✓ Ventilation APA Dom par canton :

- Moyen Grésivaudan 559
- Haut Grésivaudan 715
- Oisans Romanche 60 (St Martin d'Uriage / Chamrousse)
- Meylan 104 (Biviers / Montbonnot-St-Martin)

- ✓ 50 % des allocataires APA souffrent de troubles cognitifs (*selon une étude des plans d'aide réalisée en 2010. Cette proportion semble stable et toujours d'actualité*).

Etude de besoin :

Une étude de besoin a été réalisée à partir d'un questionnaire adressé à 121 personnes sur le territoire du Grésivaudan début 2017.

Il en ressort que :

- 3 personnes bénéficient déjà d'un accueil en accueil de jour et doivent se rendre sur Grenoble.
- 65 personnes seraient prêtes à intégrer un accueil de jour. Cette demande est motivée majoritairement par un besoin de répit de l'aidant, et pour maintenir le lien social puis pour obtenir des conseils de la part de professionnels.
- L'accessibilité financière de ce dispositif sera déterminant dans l'usage de cette offre pour certains d'entre eux,
- Les transports devront être pensés pour lever l'inquiétude de certaines personnes.

SUR LE TERRITOIRE DU VERCORS :

Quelques données chiffrées

11 570 habitants (INSEE 2015) sur le territoire des 4 Montagnes : Vercors Nord

- ✓ Les personnes de + de 60 ans représentent 22,10% de la population du territoire, proportion similaire à celle du Département
- ✓ 454 personnes âgées de 80 ans ou plus sur le territoire
- ✓ En augmentation de +4,7% en moyenne par an depuis 5 ans (+4,4% en Isère) en lien avec le vieillissement structurel de la population (hausse de l'espérance de vie, liée à l'amélioration de l'offre de soins, de meilleures conditions de travail et d'hygiène, d'une hausse du niveau d'éducation, etc)
- ✓ Elles sont plus présentes sur la commune de Villard de Lans
- ✓ La quasi-totalité des 80 ans ou plus vivent chez eux, en lien avec le faible taux d'équipement du territoire et 46% des personnes âgées de 80 ans ou plus vivent seules à leur domicile (43% en Isère)

Les bénéficiaires de l'APA à domicile :

- ✓ 214 personnes âgées bénéficiaires de l'APA à domicile (+12,4% en un an)
- ✓ Sur l'ensemble de l'année 2015, 46 personnes sont entrées dans le dispositif de l'APA à domicile (dont 40 en Gir 3 ou 4)
- ✓ Les communes de Villard de Lans (23%) et Lans en Vercors (25%) concentrent une part plus importante de bénéficiaires de l'APA, et notamment de l'APA à domicile.
- ✓ Sur le territoire, la part de Gir 1&2 à domicile est supérieure à celle de l'Isère de 6 points. La progression du nombre de GIR1/2 est la plus marquée (+ 37% en un an, soit 17 personnes supplémentaires)
- ✓ De plus en plus de personnes présentent des troubles cognitifs liés à une maladie d'Alzheimer ou apparentée, et sollicitent des services d'aide de façon conséquente: 35 personnes âgées sont identifiées à ce jour sur le Vercors.

L'offre du Vercors :

- ✓ Le territoire du Vercors, qui ne compte aucune place en EHPAD/USLD ou hébergement temporaire, et en accueil de jour médicalisé connaît un vieillissement, lourdement dépendant, à domicile.
- ✓ Un accueil de jour rattaché à la PUV La Révola existe mais en l'absence de moyens spécifiques et de locaux adaptés ne répond qu'aux besoins identifiés sur la faible dépendance sans troubles cognitifs.
- ✓ L'accueil de jour médicalisé le plus proche est situé sur l'Agglomération Grenobloise : quelques aidants ont essayé d'inscrire leurs proches en accueil de jour mais peu ont réussi à tenir ce rythme du fait de contraintes d'organisation (trajet, fatigue de l'aidant et de la personne en perte d'autonomie,...)

Un contexte local néanmoins favorable à l'installation d'un accueil de jour :

- ✓ La densité importante des professionnels médicaux et para médicaux sur le territoire du Vercors est un bon atout pour offrir un contexte favorable à la mise en œuvre d'un accueil de jour itinérant. Ils pourront offrir un bon niveau de prise en charge médicale de proximité des personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou apparentée et un bon suivi de leur parcours de vie.
- ⇒ 13 médecins généralistes sur le territoire du Vercors dont seulement 15% sont âgés de plus de 55 ans (contre 49% en Isère).
- ⇒ 7 cabinets infirmiers, composés de 26 infirmiers sur le territoire du Vercors, majoritairement à temps partiel.
 - Ils constatent depuis un ou deux ans une forte augmentation de leur activité, des patients de plus en plus dépendants, une baisse des soins de suite après hospitalisations, une augmentation des interventions 7/7 jours, augmentation des accompagnements de fin de vie
 - Un SSIAD, intervenant sur le territoire pour 36 places, dont 1/3 dédiées à la MARPA, avec une équipe composée de 12 aides-soignantes et 2 infirmières coordinatrices à temps partiel.

Le territoire Vercors compte également des kinésithérapeutes (22), orthophonistes (5), podologues (4) et des psychologues (5) qui interviennent activement dans le maintien à domicile des personnes âgées pour limiter l'emprise de la maladie sur le quotidien.

Etude de besoin :

Une étude de besoin a été réalisée à partir d'un questionnaire adressé à 28 personnes sur le territoire du Vercors début 2017.

- ✓ L'enquête fait ressortir une demande forte pour la mise en place d'un accueil de jour itinérant sur le Vercors, 23 personnes sur 28 retours de questionnaires majoritairement motivées par un besoin de répit aux aidants et la nécessité de prévenir la progression de la perte de l'autonomie en maintenant les liens sociaux.
- ✓ L'accessibilité financière de ce dispositif sera déterminant dans l'usage de cette offre pour certains d'entre eux,
- ✓ Les transports devront être pensés pour lever l'inquiétude de certaines personnes.
- ✓ Les 2 communes d'intervention les plus demandées sont : Villard de Lans et Autrans-Méaudre.
- ✓ La demande porte autant sur un accueil en journée qu'en demi-journée avec une majorité de demandes sur 2 jours par semaine.

En conclusion sur le territoire du Vercors :

Cette offre devra répondre à une augmentation du nombre de personnes relevant du maintien à domicile et une réalité d'un territoire de montagne sans EHPAD.

Un accueil de jour itinérant apporterait une vraie réponse de soutien au maintien à domicile de proximité (accueil en journée ou demi-journée sur les communes de Villard de Lans, Lans en Vercors, Autrans Méaudre en Vercors...).

Le contexte partenarial favorable du secteur médical et médico-social permettrait un bon taux de remplissage de l'accueil de jour. Il permettrait également d'offrir un suivi de parcours de vie respectueux des volontés des personnes.

Cet accueil permettrait également aux services existants de redéployer leurs activités et mieux répondre à la demande qui est en perpétuelle augmentation.

SUR LE TERRITOIRE DE LA CHARTREUSE :

Le COPIL Gérontologique du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Guiers (SIVG) a porté deux études sur les besoins des Personnes Agées en Chartreuse et de leurs Aidants :

- Bien Vieillir en Chartreuse

- Etude des besoins des Aidants des Personnes Agées de plus de 60 ans (Aidants naturels et professionnels à domicile et en Institution)

L'étude portant sur les réponses de 588 personnes âgées (sur les 1900 personnes interrogées) montre que 20% sont en situation d'aidants naturels. Une des propositions de l'étude portait sur la création d'un Accueil de Jour sur le territoire de Chartreuse qui en est totalement démunie. Les plus proches se trouvent à Pont de Beauvoisin ou Chambéry.

La deuxième étude s'est focalisée sur les besoins des aidants naturels et professionnels à domicile et en Institution, sur la base d'une enquête ciblant les différents publics.

Il ressort de la première étude que 26% des aidants naturels souhaitent la création d'une structure de répit, en raison des difficultés qu'ils rencontrent (insuffisance de temps libre pour eux-mêmes, isolement, problèmes de santé, situation de rupture et épuisement ...)

La deuxième étude s'est alors attachée à voir comment la fréquentation d'une structure intermédiaire de type Séjour temporaire ou Accueil de Jour facilite la transition entre le domicile et l'Institution. Les réponses font ressortir plusieurs avantages. Elle est vécue comme un facteur de maintien à domicile et facilite le parcours des personnes âgées (repérage des situations de fragilité, travail en réseau avec les intervenants à domicile).

Le fait de fréquenter une structure intermédiaire prépare par ailleurs l'entrée en EHPAD (cheminement de la pensée chez la personne âgée et appropriation de l'idée de partir en EHPAD, accès aux informations administratives et financières sur l'entrée en Institution, contact avec d'autres personnes qui familiarise avec la vie en collectivité ...)

La démonstration de l'intérêt d'une structure intermédiaire de type accueil de jour n'est plus à faire dans un territoire qui en est démunie comme la Chartreuse.

Sur un potentiel de 380 aidants naturels ayant manifesté leur intérêt pour ce dispositif, une centaine de personnes pourrait relever de ce type de prise en charge.

Cet Accueil de Jour pourrait être itinérant, fort de l'expérience des Espaces de Rencontres gérés avec les deux ADMR du territoire. Le caractère itinérant permet d'apporter une solution aux problèmes de transports dans un secteur où la géographie est parfois source d'isolement. Bien entendu le projet doit être élaboré en concertation avec tous les acteurs de la gérontologie et notamment les EHPAD

3. Les objectifs et caractéristiques du projet

3.1. Le public concerné

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011 ci-dessus mentionnée, "*l'accueil de jour s'adresse :*

- *prioritairement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie ;*
- *aux personnes âgées en perte d'autonomie physique,*

qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...)."

L'accueil de jour itinérant pourra accueillir, si besoin, des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de moins de 60 ans.

3.2. Les missions générales des accueils de jour

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

Les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées se doivent de répondre à trois objectifs :

- prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile ;
- permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service. Le nombre de jours d'ouverture envisagé par semaine devra être indiqué.

3.3. Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant

Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour itinérant vise à :

- améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité,
- apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées,
- proposer des prestations et activités dans un lieu dédié,
- être acteur du dispositif « Alzheimer » (Equipe Spécialisée Alzheimer, Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie -MAIA-...).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées avec les repas de la mi-journée, voire plusieurs demi-journées par semaine.

Le caractère itinérant de l'accueil de jour se définit par un accueil et une prise en charge par une seule équipe pluridisciplinaire qui se déplace dans plusieurs sites géographiques.

Le dossier devra comporter un planning type pour deux semaines.

3.4. Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers

3.4.1. Le projet de prise en charge

La circulaire du 29 novembre 2011 rappelle que les études récentes montrent l'intérêt de mieux définir la place de l'accueil temporaire parmi la gamme de prises en charge. La stratégie doit désormais viser à développer des accueils de jour bénéficiant d'un vrai projet de service autour de la personne accueillie et de l'aidant.

Le projet de vie individualisé devra être construit avec l'aidant.

Il est préférable que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes d'usagers et proposer un projet de service développé autour de 4 types d'actions :

- des activités visant la stimulation cognitive ;
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...) ;
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
 - o des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au soutien d'une vie ordinaire à domicile ;
 - o des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour ;
- des activités physiques adaptées.

Les modalités d'organisation des recrutements des professionnels, de l'accueil, des critères d'admission et du transport des résidents et des personnels font partie intégrante du projet de service.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires. Le candidat, dans le cadre de sa réponse, devra fournir ces projets de documents et indiquer les modalités de participation de l'utilisateur sur le fondement de l'article D 311-3 du CASF.

3.4.2. La qualité du personnel recruté et projet social

L'équipe de prise en charge devra être détaillée en équivalent temps plein. L'accueil de jour devra disposer :

- de personnels intervenant de façon constante, à temps plein ou à temps partiel, et de personnels intervenant selon le projet et les besoins des personnes accueillies.
- infirmier et/ou cadre infirmier
- psychologue,
- aide médico-psychologique.
- aide-soignant,

- et tout autre personnel paramédical que le porteur de projet jugera utile.

L'organisation mise en place doit également prévoir une mutualisation du personnel administratif et du personnel en charge de l'entretien des locaux. Les projets des fiches de poste devront être joints et les modalités de mise à disposition devront être précisées.

Les dépenses relatives à la rémunération des infirmiers, relèvent des charges afférentes aux soins ainsi que 70% de la rémunération des aides-soignants et des aides-médico-psychologiques. Les 30% restants sont compris dans les charges afférentes à la dépendance ainsi que la rémunération du psychologue. Les charges relatives aux fonctions administratives et logistiques relèvent de la section hébergement.

Les modalités d'organisation, de formation, de management de l'équipe de prise en charge devront être précisées.

3.4.3. Les implantations et les locaux

Les locaux sur chacun des sites au sein du territoire concerné devront prévoir des espaces dédiés, pour les temps d'ouverture ; ils devront respecter les normes d'établissement recevant du public (ERP), et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Pour chaque implantation, le projet devra préciser le lieu d'implantation (au sein d'un EHPAD, dans des locaux communaux, associatifs...) et décrire les locaux envisagés (plans avec surfaces) ainsi que les modalités d'occupation (propriété, location, mise à disposition). La mise à disposition / mutualisation de locaux avec des partenaires du territoire devra être privilégiée.

Le promoteur devra donc prospecter et joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux pour la mise à disposition des locaux.

Les locaux ciblés devront permettre de proposer des activités adaptées, une possibilité de repos si nécessaire, des sanitaires avec une douche et un accueil des familles qui le souhaitent.

3.4.4. Les partenariats et coopérations

Le projet de service devra s'inscrire dans un réseau de partenaires et d'acteurs impliqués dans l'aide au soutien à domicile afin d'éviter les ruptures dans les parcours de vie et de soins des personnes. Le promoteur devra, pour ce faire, démontrer une bonne connaissance de l'environnement local, faire mention des partenariats et fournir les lettres d'intention des partenaires identifiés.

De plus, l'établissement gestionnaire de l'accueil de jour participera aux travaux de la filière gérontologique et précisera les modalités d'engagement avec la MAIA.

3.4.5. Les transports

Le promoteur devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix soit :

- par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité,
- par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.

- par une convention avec des ESMS du territoire (champ de la gérontologie et du handicap) dans le cadre de mutualisations possibles. Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport, par l'autorité de tarification, est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D. 312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A noter que, pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transports seront déduits du forfait journalier (acquitté par l'utilisateur), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national.

3.5. Le délai de mise en œuvre

Le projet, qui peut prévoir une montée en charge progressive sur 6 mois, devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre au plus tard au cours du premier semestre 2019.

4. Le cadre budgétaire

Conformément à l'article L.314-2 du CASF, le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'accueil de jour présenté en trois sections tarifaires, calibré sur l'ouverture. Plusieurs budgets peuvent être proposés selon le nombre de jours d'ouverture envisagé par semaine et le taux d'activité prévu.

4.1. L'hébergement

Chaque structure sera habilitée au moins partiellement à l'aide sociale départementale.

Dans le cadre d'une habilitation à l'aide sociale, les dépenses et recettes de cette section seront calculées selon le taux d'activité envisagé.

Le tarif hébergement sera donc arrêté annuellement par le département de l'Isère pour tous les usagers après présentation d'un budget prévisionnel. Le tarif à l'ouverture devra se rapprocher des tarifs pratiqués sur le département et devrait être proche de 32,50 €.

Dans le cas de la nécessité de créer ou d'adapter des locaux pour l'organisation de l'activité, le porteur de projet immobilier pourra bénéficier d'une aide à l'investissement de la part du département de l'Isère calculée au prorata du nombre de places habilitées à l'aide sociale après validation du projet, de son montage financier et de l'impact sur le prix de journée sous réserve de validation d'un plan pluriannuel d'investissement.

A titre indicatif, pour la création d'un accueil de jour de 150 m² le projet pourrait bénéficier d'une aide départementale de 45 000 € pour une dépense prévisible plafonnée à 225 000 €.

4.2. La dépendance

Les recettes de cette section seront calculées selon un GIR moyen attendu et sa fréquentation (GMP).

Pour mémoire, l'APA à domicile prend en charge le tarif dépendance sur la base du tarif arrêté par le Département à la journée d'accueil, dans la limite des montants maximum alloués dans les plans d'aide.

Les charges afférentes à la dépendance sont :

- Les rémunérations et charges sociales et fiscales des auxiliaires de vie, des auxiliaires de gériatrie, des psychologues, des maîtresses de maison
- 30% des rémunérations et charges sociales et fiscales des ASQ et AMP, des ASH et des veilleurs de nuit
- 30% du forfait journalier de frais de transport pour les accueils de jour autonomes
- Les couches, alèses et produits absorbants

4.3. Les Soins

Le budget de la section soins devra respecter un financement disponible au niveau de l'Agence Régionale de Santé correspondant à un coût annuel à la place de **11 272 €** (incluant la partie de la dotation transport financée sur le soin). Pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD, 100% des frais de transport des résidents sont pris en charge sur la section soins.

Grille et critères de sélection

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficient pondérateur	Cotation de 0 à 5	Total (axb)
I. Présentation du projet et pertinence de la référence	Lisibilité, concision et cohérence du projet	2		/
	Le public visé	2		/
	Le délai de mise en œuvre	2		/
II. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Le projet de prise en charge	3		/
	La qualité du personnel et projet social (organisation, formation,	3		/
	Les implantations et les locaux	3		/
	Les partenariats et la coopération	3		/
	Les transports	2		/
III. Appréciation et efficacité médico-économique du projet	Coût de fonctionnement et accessibilité économique	5		/
	Sincérité du plan de financement proposé en investissement*	2		/
	Sincérité des coûts de fonctionnement	2		/
IV. Expérience du promoteur	Nombre d'AJ géré (1 AJ : 2 points / 2 AJ et plus : 5 points)	1		/
	Gestion d'autres activités médico-sociales (aide aux aidants, Hébergement pérenne, HT, maintien à domicile SAAD, SSIAD, autres)	3		/
		33	TOTAL	0
Soit un moyenné de:	0 sur 20		<i>sur un maximum</i>	<i>165 points</i>

*Le promoteur devra indiquer les modalités de calcul des coûts

Texte n°39 ARRETE

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: M TSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3 ;
Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ; Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale, Heyries

Article R313-4-3

- Créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.